

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16699 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par **X**, Mme **X** et leurs enfants mineurs, **X**, qui déclarent être de nationalité kazakhe, qui demandent la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 novembre 2007 et notifié le 4 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me Fr. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique, le 15 décembre 1999.

Le 16 décembre 1999, elles ont introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée au stade de la recevabilité, par deux décisions confirmatives de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 25 octobre 2000. Un recours en cassation administrative a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat qui les a rejetés par un arrêt n°109.281 du 12 juillet 2002.

Le 5 juillet 2002, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 avril 2004, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour. Les parties requérantes ont introduit un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat contre ladite décision. Ce recours est toujours pendant.

Le 2 février 2007, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 8 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 16/12/1999 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25/10/2000. De plus, le recours en annulation introduit le 08/06/2004 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi les intéressés résident en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent leur intégration en Belgique (parlent français, ont de nombreuses attaches, lettres de témoignages, promesse d'embauche pour Monsieur Pak). Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (05/07/2002) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 07/04/2004). Par conséquent, les motifs invoqués par les requérants n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.

Les intéressés invoquent comme étant une circonstance exceptionnelle le fait qu'ils soient membres du Centre d'Action Laïque de Charleroi et que leur fille Adèle soit membre du Charleroi Association Natation. Néanmoins, les requérants n'expliquent pas en quoi ces éléments empêchent ou rendent difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de leur vie sociale et affective ancrée en Belgique. Or, notons qu'un retour au Kazakhstan, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie affective et sociale des requérants. Un retour temporaire vers le Kazakhstan, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens affectifs et sociaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie affective et sociale (C.E. , 27 août 2003, n° 122.320).

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

3. En date du 4 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°). Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 25/10/2000.»

2. Questions préliminaires.

2.1. Capacité à agir.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième parties requérantes dans la mesure où, étant mineures, elles n'ont pas la

capacité d'estimer seules sans être représentées par un tuteur. En effet, les parents n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

2.2. Les dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de *condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

2.3. La note d'observation

2.3.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observation déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.3.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 1^{er} avril 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 7 avril 2008.

La note d'observation a toutefois été transmise par télécopie le 10 septembre 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 28 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

Les parties requérantes reprochent entre autre à la partie défenderesse d'avoir mentionné entre parenthèses les différents éléments invoqués en omettant un « d'une importance capitale », à savoir, la scolarité des enfants. Elles soulignent qu'elles avaient, dans leur demande d'autorisation de séjour, fait référence à cet élément et que cinq documents à ce sujet y étaient annexés. Elles relèvent que la partie défenderesse est restée muette quant à cet élément et manque par conséquent à son devoir de motivation formelle des actes administratifs conformément au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était annexée diverses attestations concernant la scolarité des deux filles des parties requérantes.

Force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que les parties requérantes « *invoquent leur intégration en Belgique (parlent français, ont de nombreuses attaches, lettres de témoignages, promesse d'embauche pour (...)). Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (05/07/2002) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (...)* ».

En effet, d'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne renvoie pas à la première décision d'irrecevabilité concernant la scolarité des enfants et, d'autre part, étant donné que les diverses attestations annexées à la dernière demande d'autorisation de séjour étaient datées du 27 juin 2006 et du 8 septembre 2006 de sorte qu'elles étaient postérieures à la première décision de refus et que dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence exposée *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en omettant cet élément.

En conséquence, il ne ressort nullement d'une telle motivation que cet élément ait été pris en compte. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'expliquer en quoi les attestations de fréquentation scolaire produites par les parties requérantes ne constituaient pas un élément pertinent et ce, dès lors que ces dernières s'en prévalaient dans leur seconde demande d'autorisation de séjour.

3.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. En ce que le second acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2008.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le 8 novembre 2007 et l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 janvier 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, ,

I. CRISTOIU,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CRISTOIU

C. COPPENS.